

**Département des
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 8 octobre

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 30 septembre t 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-Francis, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MONELLS Christophe, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Monique MORELL ayant donné procuration à Brigitte LESIEUR

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2020/06/09 : Avenant à une convention de portage : parcelle AM 54 issue de la parcelle AM 1

Matière : **Finances**

Rapporteur : Didier MALE

Par délibération n°2015/03/18 du 25 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé le portage par l'EPFL d'une parcelle d'une superficie de 2046 m2 appartenant à Mme Blandine RIBES épouse ROGER. Cette acquisition a été faite dans le cadre de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de l'avenue de la salanque et la création du giratoire au prix de 35 € le mètre carré soit un total de 71 610 €.

Par délibération n° 2016/01/11 du 24 Février 2016, le conseil Municipal a demandé à l'EPFL la rétrocession anticipée partielle de ladite parcelle soit une emprise de 629 m2 pour un prix de 22 015 € afin de pouvoir réaliser le 1^{er} permis d'aménager du secteur. Le portage de l'EPFL porte donc depuis sur une parcelle de 1 417 m2. Ce portage arrivant à terme, la rétrocession du bien doit être entérinée.

Suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en communauté urbaine, celle-ci exerce la compétence voirie qui lui est transférée en lieu et place des communes.

Dès lors, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, doit se substituer, dans la gestion de ce dossier, à la commune de BOMPAS qui approuve cette substitution.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de BOMPAS a signé le 27 juillet 2015 une convention de portage foncier avec l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée pour l'acquisition d'une parcelle destinée à un projet de voirie et rond-point,

Considérant que ladite convention de portage a été réduite en 2016 suite à la rétrocession anticipée, au profit de la commune de BOMPAS, d'une partie de la parcelle faisant l'objet du portage initial,

Considérant que la convention de portage foncier porte depuis lors sur la seule parcelle cadastrée à BOMPAS section AM n° 54 et ayant fait l'objet d'un aménagement de voirie,

Considérant que la communauté urbaine est compétente en matière de voirie,

Considérant, de ce fait, qu'il convient que la communauté urbaine se substitue à la commune de BOMPAS au titre de la convention de portage foncier initiale,

Objet : 2020/07/09 : Avenant à une convention de portage : Parcelle AM 54 issue de la parcelle AM1 page 2/2

Article 1 : **APPROUVE** la signature par Mme le Maire de l'avenant de substitution à la convention de portage foncier conclu entre la commune de BOMPAS, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée et l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée.

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière.

Pièces Annexées :

Délibérations n° 2015/03/18 du 25 juin 2015, n° 2016/01/11 du 24 Février 2016

Avenant de substitution à la convention de portage foncier conclu entre la commune de BOMPAS, la CU et l'EPFL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote
Pour : 29
Contre
Abstention :

Pour extrait certifié conforme

Mme le Maire



Laurence AUSINA

PUBLIÉ LE... 09 SEP. 2020



Acquisition : MME RIBES épouse ROGER
PMM sur la Commune de BOMPAS
Référence : 15/A0126 quinquies

AVENANT A LA CONVENTION AFFERENTE A L'ACQUISITION D'UNE
PARCELLE APPARTENANT A MME RIBES ROGER SUITE AU TRANSFERT
DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN
MEDITERRANEE METROPOLE QUI SE SUBSTITUE A LA COMMUNE DE
BOMPAS

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (SIRET n° 493 023 329 000 29)

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe MARECHAUX demeurant professionnellement, Centre Del Mon 35, Boulevard Saint Assiscle, 66000 PERPIGNAN.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2019.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 14 février 2020.

Désigné ci-après par « L'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée ».

ET :

La Communauté Urbaine dénommée « PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE » (SIRET n°200 027 183 000 17) représentée par son Président, demeurant professionnellement à PERPIGNAN, 11, Boulevard SAINT- ASSISCLE, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du

Désignée ci-après par « PMM ».

ET :

La Commune de BOMPAS, représentée par son Maire, Madame Laurence AUSINA, demeurant professionnellement, Hôtel de Ville, 12, avenue de la Salanque.

Désignée ci-après par « La Commune ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 26 juin 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFL a donné son accord pour procéder à l'acquisition d'une parcelle non bâtie, sise sur la commune de BOMPAS, lieudit « Camps Dels Aiguals », classée en zone AU1Z du PLU de la commune, désignée comme suit :

- Section : AM N° cadastral : 01 d'une superficie totale de 2.046 m².

L'Acquisition de ce bien s'inscrit dans un projet de logements sociaux de la commune nécessitant également l'aménagement d'un rond-point.

Cette acquisition est réalisée par l'EPFL et a été consentie et acceptée moyennant la somme de **71.610,00 €**.

Lors de sa séance du 18 mars 2016, le Conseil d'administration de l'EPFL-PM a donné son accord pour procéder, à la demande de la commune de BOMPAS, à la rétrocession anticipée partielle de ladite parcelle soit une emprise de 629 m² issue de la parcelle cadastrée Section AM numéro 01, **l'EPFL porte désormais une parcelle de 1.417 m².**

Suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, dont est membre la commune de BOMPAS, en Communauté Urbaine dénommée « Perpignan Méditerranée Métropole », celle-ci exerce la compétence « Voirie » et donc l'aménagement des parcs et aires de stationnement qui lui est transférée en lieu et place des communes membres.

Dès lors, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, doit se substituer, dans la gestion de ce dossier, à la commune de BOMPAS qui approuve cette substitution.

La convention N°15/A0126 et les avenants ont été établis pour une durée de portage de **5 ans**.

MODALITES D'INTERVENTION

1 – Le remboursement, par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, à l'EPFL Perpignan Méditerranée de l'investissement réalisé aux termes du portage fixée à 5 ans soit en 2020 (acte des 22 et 23/09/2015) s'effectuera :

- IN FINE

2 - Le remboursement à l'EPFL des frais annuels d'intervention appelés « Frais de portage » calculés sur le capital restant dû et selon un taux (0,5%) fixé par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2019.

La suite de la convention initiale reste inchangée.

Fait à Perpignan, le

M. Philippe MARECHAUX
Directeur de l'EPFL PPM

Perpignan Méditerranée
Métropole

Mme Laurence AUSINA
Maire de la commune de
BOMPAS